

SAONE ET LOIRE
Mairie
71330 DICONNE
Tél.: 03.85.72.00.23



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE DICONNE

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 071-217101757-20260410-2026D019-DE

S²LO

REUNION DU
10/04/2026

Date de convocation :

31/03/2026

Date d'affichage :

13/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents ou représentés : 9

Absents : 2

L'an deux mille vingt-six et le 10 du mois d'avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Marion SAVOY

Etaient présents : Mme Marion SAVOY, M. Benoit FRANCOIS, Mme Sabine ROBY, Mme Adeline PEIGNE, M. Thomas SASSOT, M. Thierry MANGEL, Mme Floriane LOBIETTI, M. Valentin COLLARD, Mme Joëlle TEPPAZ,

Etaient représentés :

Etaient excusés : M. Thomas MAURY et Mme Deborah MICHAUDET

A été nommé secrétaire de séances : Mme Adeline PEIGNE

Délibération
2026-19

OBJET : Délibération déléguant au Maire la compétence relative aux marchés publics à procédure adaptée

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Madame le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide à l'unanimité ,

Article 1^{er}: Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 071-217101757-20260410-2026D019-DE

Article 3 : Madame le Maire pourra charger l'adjoint délégué aux finances de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Fait et délibéré à DICONNE le 10 avril 2026,

Le Maire,

Marion SAVOY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marion SAVOY', written over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a figure holding a staff and a sun above, surrounded by the text 'MAIRIE DE DICONNE' and the year '1849' at the bottom. There are two small stars on either side of the year.